

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Secrétariat à la formation, à la recherche
et à l'innovation (SEFRI)
Madame Magda Sypycher
Einsteinstrasse 2
3003 Berne

Réf. : PM/15018718

Lausanne, le 19 août 2015

Consultation sur la Loi fédérale sur l'Agence suisse pour l'encouragement de l'innovation (loi relative à Innosuisse, LASEI)

Madame,

Nous nous référons à la correspondance du Chef du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) datée du 12 juin 2015 et relative à l'objet mentionné sous rubrique.

Par la présente, nous vous faisons part de la position du Gouvernement vaudois ainsi que des remarques et propositions de modifications telles qu'exposées ci-après.

Aspects généraux :

De manière générale, le Gouvernement vaudois soutient le projet de loi qui vise une meilleure efficacité et une plus grande transparence sur le plan de la gouvernance permettant ainsi de renforcer la qualité des prestations d'encouragement à l'innovation.

Nous souhaitons saluer en particulier les éléments suivants, qu'il nous paraît absolument essentiel de préserver dans le projet de loi définitif :

- le nouvel instrument de soutien de la relève scientifique par le biais de bourses ;
- la nouvelle organisation assimilée au modèle du Fonds national suisse de la recherche (FNS), qui a fait ses preuves et qui devrait permettre une meilleure collaboration entre les deux agences ;
- l'amélioration de la transparence dans la nomination des experts et l'adoption du principe de milice pour ceux-ci.

Par ailleurs, le Gouvernement vaudois souhaite qu'Innosuisse collabore de façon coordonnée et efficace avec les principaux acteurs de l'innovation en Suisse, publics ou para-publics, non seulement sur le plan fédéral (par exemple avec Euresearch ou le Parc National d'Innovation), mais également sur le plan intercantonal (par exemple avec platinn ou Alliance pour la Suisse occidentale) et cantonal (par exemple avec Innovaud). Une collaboration entre cantons et Confédération est en effet cruciale dans le domaine de l'innovation, qui est souvent le fruit d'un environnement académique et économique local, donc connu des cantons et souvent soutenu par des budgets cantonaux. Un cloisonnement d'organismes poursuivant une finalité similaire doit être impérativement évité. Dans ce sens, le projet de loi tel que soumis devrait être complété afin de s'assurer que les prestations et activités d'Innosuisse soient pleinement coordonnées

avec celles des acteurs intercantonaux et cantonaux qui sont, dans certains cas, déjà soutenus au titre de la politique régionale poursuivie par la Confédération.

Aspects spécifiques :

Section 1 – Agence et but

Le Gouvernement vaudois est d'avis que la transformation de la commission extra-parlementaire en établissement de droit public doté de la personnalité juridique conduira à des améliorations notables au niveau de la gouvernance, avec une clarification des rôles et des tâches des différents organes. Elle permettra en outre une meilleure indépendance pour la prise de décision et augmentera la transparence, notamment au travers du secret de fonction ou de la gestion des potentiels conflits d'intérêt.

A l'art. 1 et comme mentionné dans les aspects généraux ci-dessus, le gouvernement vaudois entend s'assurer que les prestations et activités d'Innosuisse seront déployées de manière efficiente et coordonnée avec le dispositif de soutien à l'innovation dans son ensemble, tant au niveau fédéral qu'au niveau intercantonal et cantonal. Dans cette optique, le Gouvernement vaudois propose de compléter le projet de loi de la manière suivante :

Art. 1 al. 3 :

« Elle est indépendante dans le choix de ses décisions en matière d'encouragement mais collabore étroitement avec les acteurs fédéraux, régionaux et cantonaux de l'innovation en Suisse, préalablement identifiés et reconnus. »

A l'art. 2, le but de l'agence, tel que formulé, met en évidence l'importance de l'innovation pour l'économie et la société. Cette double dimension est essentielle, l'encouragement à l'innovation ne devant pas se limiter aux seuls domaines technologiques, de l'ingénierie ou des sciences de la vie. Le Gouvernement vaudois demande que cette ouverture à l'innovation sociale se reflète dans les structures de l'organisation (composition des organes, choix des experts, définition des domaines d'encouragement) ainsi que dans les conditions d'octroi des financements (art. 21 let b).

Par ailleurs, le Gouvernement vaudois se réjouit que l'appellation « Innosuisse » reprenne la désignation adoptée depuis deux ans par le Canton de Vaud pour sa propre structure de soutien à l'innovation dénommée « Innovaud ». Toutefois, le Conseil d'Etat veillera à ce qu'aucun risque de confusion ou d'apparemment hiérarchique ne puisse survenir dans le cadre de la mise en œuvre et de la communication de la nouvelle structure fédérale. Dans cette optique, une coordination étroite entre Innosuisse et Innovaud semble souhaitable et judicieuse.

Section 2 – Tâches et collaboration

En ce qui concerne les tâches de l'agence, le Gouvernement vaudois salue les modifications apportées, en particulier les nouvelles possibilités de collaboration à l'international permises par la personnalité juridique de l'Agence et le nouveau soutien à la relève dans le domaine de l'innovation au travers de l'octroi de bourses.

Ce nouvel instrument de soutien à la relève vient combler une lacune importante et est essentiel, notamment pour les HES, pour encourager l'échange de personnel qualifié entre une haute école et une entreprise, ainsi que le développement de compétences spécifiques à la recherche appliquée ou au développement et à la pratique de l'innovation.

Concernant spécifiquement le nouveau concept de mentoring et coaching de jeunes entrepreneurs, le Gouvernement vaudois a pris note que ce dernier ne prévoit plus l'attribution de mentors et coaches prédéterminés, comme ce fut le cas jusqu'à présent. Il se limitera dorénavant au versement de contributions directement aux jeunes entrepreneurs pour les frais de prestataires de services qui seront qualifiés dans une procédure de sélection fixée par l'Agence. Cette nouveauté aura certes l'avantage d'offrir aux entrepreneurs une certaine latitude dans le choix du coach ou du mentor, mais comprend aussi le risque de ne pas sélectionner le conseiller le plus adéquat par rapport aux besoins du projet ou de l'entreprise. Il apparaît donc primordial que la liste des coaches et mentors soit transparente et actualisée et qu'elle contienne le profil détaillé avec l'expérience professionnelle, les principales réalisations ainsi que les références de ces derniers. Dans cette optique, le mode de fonctionnement actuel de la plateforme pour l'innovation d'affaires de Suisse occidentale (platinn), qui offre également des prestations de coaching, pourrait servir de modèle de référence et offrir des synergies et des opportunités de collaboration. La procédure de nomination et de constitution du pool d'expert devra être transparente et permettre d'assurer la juste représentation des régions linguistiques, des types de hautes écoles et des différents domaines d'encouragement. Elle devra inclure la possibilité de poser sa candidature au pool d'expert.

Section 3 – Organisation

Le Gouvernement vaudois salue la nouvelle organisation proposée qui clarifie les compétences des différents organes et vise une meilleure efficacité. L'analogie d'organisation avec celle du FNS devrait permettre une meilleure collaboration avec les deux entités, ce qui est souhaitable afin de créer un véritable partenariat entre les milieux académiques et économiques, et d'ainsi améliorer la cohérence de la chaîne d'innovation.

Nous saluons également le fait que le conseil d'administration soit composé d'un nombre restreint de membres, facilitant la prise de décision rapide et fluidifiant la gestion générale de l'agence. La mise en place d'un organe de direction permettra quant à lui une gestion unifiée des requêtes du point de vue formel et procédural. Il est pris acte de la limitation du conseil de l'innovation à 25 membres, ainsi que des possibilités de recours à des experts dans l'évaluation des projets. Cette condition est indispensable pour assurer une expertise adéquate de projets qui montrent de grandes spécificités et diversités. En outre, la possibilité de création de domaines d'encouragement au sein du conseil, doté de droits de décision, est soutenue par le Gouvernement vaudois.

Par ailleurs, nous apprécions la représentation équilibrée des langues nationales et des genres dans les conseils. Nous tenons toutefois à souligner que ce sont aussi les régions linguistiques, et par elles les traditions propres aux structures de recherche et

d'innovation, qui doivent être représentées adéquatement dans les organes. En outre, une représentation adéquate des hautes écoles dans le conseil d'administration ainsi que dans le conseil de l'innovation se justifie également à nos yeux. Ce dernier devrait en particulier être composé de façon à ce que tous les types de hautes écoles soient représentés, ainsi que l'ensemble des domaines d'innovation.

Au vu de ce qui précède, nous proposons les modifications de texte suivantes :

Art. 6, al. 1 (conseil d'administration)

« Le conseil d'administration est l'organe suprême d'Innosuisse. Il est composé de cinq à sept membres qui connaissent bien le domaine de l'encouragement de l'innovation, tout en veillant à une représentativité adéquate du secteur de la recherche et des différents types de hautes écoles. »

Art. 8, al. 2 (composition du conseil d'innovation)

« Le conseil d'innovation comprend 25 membres au plus. Il inclut au moins deux membres de chaque domaine d'encouragement. »

Art. 8, al. 3 (composition du conseil d'innovation)

« Les membres du conseil de l'innovation sont choisis en fonction de leurs compétences scientifiques dans la recherche orientée vers l'application et le développement et de leurs liens avec la pratique et avec l'économie, ainsi que de leurs connaissances des enjeux et problèmes de société. Les membres pressentis [...]. »

Finalement, le Gouvernement vaudois insiste sur l'importance que les membres du conseil d'administration et du conseil d'innovation soient choisis non seulement sur la base de leurs liens étroits avec la pratique et les milieux socio-économiques mais également en fonction de leurs connaissances et expériences scientifiques orientées vers l'application et le développement.

Section 5 – Financement et budget

Le Gouvernement vaudois salue l'indépendance financière qui vient accompagner le nouveau statut de l'agence ainsi que la détermination d'un plafond des dépenses pour le financement de ses activités et la possibilité de constituer des réserves.

A l'art. 14 « Fonds de tiers », il est nécessaire de préciser ce qui est entendu par ces fonds, et que les donations doivent être libres de toute contrainte.

Section 6 – Ordonnance sur les contributions ; restitution en cas d'exploitation commerciale et participation au bénéfice

L'art. 21 prévoit que le conseil d'administration établisse l'ordonnance sur les contributions. D'une part, le Gouvernement vaudois suggère de compléter les lettres a et b en ajoutant que le conseil d'administration détermine également la procédure de traitement des demandes d'encouragement (critères d'évaluation et obligation de motiver dûment les motifs de refus d'une demande). Dans une perspective d'équité et de qualité scientifique, il est en effet primordial que les critères d'évaluation et les motifs de refus soient transparents et clairement énoncés. Les conditions de participation des

partenaires chargés de la mise en valeur devront être révisées. La limite de 50% doit en particulier être assouplie pour permettre une plus grande diversité de partenaires de projets d'innovation sociale, sanitaire et culturelle sans avoir à recourir au régime d'exception. D'autre part, cette ordonnance représentant une clé de voûte du dispositif d'encouragement à l'innovation, le Gouvernement vaudois demande à ce que cette dernière fasse l'objet d'une consultation auprès des cantons et des hautes écoles avant son édicition par le Conseil d'administration.

Les dispositions prévues à l'art. 22 « Restitution en cas d'exploitation commerciale et participation au bénéfice » ne sont pas conciliables avec une politique d'encouragement à l'innovation. Dans la mesure où l'encouragement fourni par l'agence vise à soutenir le développement d'un projet du laboratoire au marché, le succès d'un tel projet réside dans le développement d'une exploitation commerciale et le dégagement de bénéfices. Les financements d'Innosuisse étant accordés exclusivement au partenaire académique, cette disposition ne fait pas de sens, ce à double titre :

1. Il n'appartient pas à la haute école de rembourser les fonds obtenus en cas d'exploitation commerciale par l'entreprise d'un projet soutenu.
2. Compte tenu du fait que l'entreprise doit déjà financer la totalité de sa part de recherche et développement liée au projet soutenu et endosse ainsi son risque entrepreneurial, il apparaît inopportun de requérir auprès de celle-ci la restitution des fonds ou une participation sur le bénéfice en lien avec l'exploitation commerciale d'un projet pour lequel elle n'a pas obtenu de subvention directe.

Nous demandons par conséquent la modification de l'article 22, en tenant compte des remarques ci-dessus.

Concernant les dispositions de modification de la LERI, nous saluons l'introduction du nouvel article 23 concernant la compensation des coûts de recherche indirects (overheads). Cet instrument est essentiel pour les hautes écoles et il devra être mis en œuvre en tenant compte de la spécificité des types de hautes écoles et de leur mode de financement.

En vous remerciant d'avance de l'attention portée à la position du gouvernement vaudois, nous vous prions de croire, Madame, à l'expression de notre parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copies

- SPECo
- OAE